



DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ORIENTALES
Arrondissement de Prades
Canton Vallée de la Tet
Commune d'ILLE SUR TET

ARRETE PERMANENT
REGLEMENTANT
LA CONSOMMATION DE BOISSONS ALCOOLISEES
SUR LA VOIE PUBLIQUE
PROTECTION DES MINEURS ET DE
LA TRANQUILLITE PUBLIQUE

N° 2023/ 09

Le Maire d'ILLE SUR TET,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-24, L2122-1 et 2, L2212-2, 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} alinéa,

VU le Code de la Santé Publique et notamment sa 3^{ème} partie, Livre III, Titres 1^{er} et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs contre l'alcoolisme et notamment le Titre 5, Chapitre III concernant les dispositions pénales,

VU le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5,

CONSIDERANT qu'il a été constaté en de nombreux endroits et à plusieurs reprises, des déchets et débris de verre jonchant le sol en des lieux fréquentés par des adultes et des enfants, ainsi que des plaintes de la population devant certains comportements violents ou bruyants, liés à une consommation excessive d'alcool ;

CONSIDERANT qu'il importe de protéger les mineurs et tout autre personne contre les effets de la consommation excessive d'alcool sur les voies, jardins et parcs publics ;

CONSIDERANT les troubles à la sécurité, à l'ordre et à la tranquillité publique que la consommation excessive d'alcool peut générer, notamment en des lieux où des personnes ont l'habitude de se réunir, voire fréquentés par les enfants et mineurs, mais aussi sur la voie publique en général ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté permanent N°2020/83

Article 2 : La consommation de boissons alcoolisées est interdite du 13 mars au 30 octobre de l'année en cours, de 20 heures à 6 heures du matin, sur certaines parties du territoire de la commune, voies, places et emplacements publics incluses dans le périmètre des zonages suivants :

- 1) Centre ancien : - Avenue Pasteur
Rue Louis Boyer
Rue du 8 mai 1945
Boulevard Jean Bourrat
Lavoir chemin des 9 fontaines
Rue Franklin
Place du foirail
Parc de la faucheuse rue pierre curie
Parc de la Sardane rue Moynier
- 2) Parking de la Catalane
- 3) Secteur du stade Jean Galia :
Avenue Pasteur
Vieux Chemin de Boule
Rue du 14 juillet
Rue Rouget de L'Isle
Complexe sportif dans sa globalité
- 4) Secteur Ecole Torcatis
Rue Colonel Fabien + city stade
Rue Louis Torcatis
Rue d'Aristée
Parking de la crèche

Article 3 : Sont exclus du champ d'application de l'interdiction de l'article précédent :

- Les emprises du Domaine Public concédées à des tiers par permission de voirie ou permis de stationnement (terrasses de café ou de restaurant) ;
- Les buvettes expressément autorisées de manière temporaire ou lors de manifestations publiques ;
- Les distributeurs de boissons régulièrement autorisés sur le domaine public communal.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie et sanctionnée, ce conformément à la loi, textes, législation en vigueur, par les agents assermentés à cet effet.

Article 5 : Toutes les dispositions antérieures seraient abrogées en ce qu'elles auraient de contraire aux prescriptions du présent arrêté.

Article 6 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, tous les Officiers de Police Judiciaire et Agents assermentés sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application et de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Article 7 : Le présent arrêté est délivré sous réserve du droit des tiers et peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux dans les 2 mois à compter de sa publication et affichage, la juridiction compétente étant le Tribunal de Montpellier. "Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Madame la Directrice Générale des Services de la ville d'Ille sur Tet ;
 - Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Ille sur Tet ;
 - Monsieur le Responsable de la Police Municipale ;
 - Tous les agents assermentés de la ville.
- Publié et affiché selon les règlements en vigueur.

Fait à Ille sur Tet, le 9 mars 2023,

Le Maire,



Le maire : William BURGHOFFER

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de son acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours Gracieux auprès du Maire, soit d'un recours devant la tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente Notification.

William BURGHOFFER

Publié, le

Certifié exécutoire

Le Maire





DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ORIENTALES

Arrondissement de Prades

Canton de Vallée de la Têt

Commune d'ILLE SUR TET

**ARRETE MUNICIPAL
PERMANENT**

**Interdisant le regroupement de personnes sur la voie
publique, sur les voies privées ouvertes au public ou
dans les lieux susceptibles de troubler l'ordre public**

N° 2023/10

Le Maire d'ILLE SUR TET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-24, L2122-1 et 2, L2212-2, 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} alinéa,

VU le code de la route article L411-1

VU l'article L3341-1 du code de santé publique

VU le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5, R623-2,

CONSIDERANT qu'il est indispensable pour assurer le bon ordre et la tranquillité publique sur le territoire de la commune, d'interdire les regroupements de personnes sur la voie publique, sur les voies privées ouvertes au public ou dans les lieux susceptibles de troubler l'ordre public.

CONSIDERANT les nombreuses plaintes de riverains concernant les diverses nuisances comme le bruit, le tapage nocturne, la souillure des lieux, la dégradation du mobilier urbain engendrées par des regroupements récurrents.

CONSIDERANT que les plaintes auprès de la Gendarmerie Nationale n'ont pu aboutir, ainsi que les différentes interventions de la collectivité n'ont permis de faire cesser ces troubles à l'ordre public.

CONSIDERANT la nécessité de faciliter l'intervention des forces de l'ordre afin de faire cesser le trouble à l'ordre public sur le territoire de la commune.

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 13 mars 2023 au 30 septembre de l'année en cours, en dehors des manifestations autorisées, tout regroupement de personnes portant atteinte à l'ordre, à la sécurité, à la tranquillité ou à la salubrité publique est interdit entre 22h00 et 6h00 du matin :

- sur la partie du foirail à hauteur de son monument aux morts, le boulodrome, l'abri bus dis le « sénat », le parking de la piscine, le city stade, le parking de la crèche ainsi que de la ruche et le pump- Track situé rue du collège.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie et sanctionnée, ce conformément à la loi, textes, législation en vigueur, par les agents assermentés à cet effet.

Article 3 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, tous les Officiers de Police Judiciaire et Agents assermentés sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application et de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Article 4 : Le présent arrêté est délivré sous réserve du droit des tiers et peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux dans les 2 mois à compter de sa publication et affichage, la juridiction compétente étant le Tribunal de Montpellier.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Madame la Directrice Générale des Services de la ville d'Ille sur Tet ;
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Ille sur Tet ;
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale ;
- Tous les agents assermentés de la ville.
-
- Publié et affiché selon les règlements en vigueur.

Fait à Ille sur Tet, le 8 mars 2023,

Le Maire,

William BURGHOFFER

Le maire : William BURGHOFFER

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de son acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours Gracieux auprès du Maire, soit d'un recours devant la tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente Notification.

Publié, le
Certifié exécutoire
Le Maire